



PREFET DU MORBIHAN

direction  
départementale de la  
Protection des Populations  
Morbihan

service  
environnement

Vannes, le 16 JUN 2015

Monsieur le Préfet  
Direction départementale des Territoires et de la Mer  
SENB – ICPE industries  
8, rue du commerce BP 520  
56019 VANNES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement  
KERMENE SAS Les pierres blanches 56430 ST LERY

Vos références :

Réf. « départ » : T II 1500079

Réf. « arrivée » :

Doc. : racoderst\_150526\_kermene\_gh.odt

Affaire suivie par : M. G. HAMON

Tél. : 02 97 63.90.54 / 06.24.11.35.82

Courriel : gilles.hamon@morbihan.gouv.fr

**Direction Départementale de la Protection des Populations**  
8 avenue Edgar Degas  
56019 VANNES Cedex

**RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE  
L'ENVIRONNEMENT DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**KERMENE SAS  
Les Pierres Blanches  
56430 SAINT LERY**

**I - HISTORIQUE - NATURE DES ACTIVITES**

Horaires d'ouverture et  
accueil téléphonique  
du lundi au jeudi :  
9h à 12h00 et 14h à 17h00  
vendredi :

9h à 12h00 et 14h à 16h00

Adresse :  
8, avenue Edgar Degas - BP 526  
56019 Vannes Cedex

Téléphone :  
02 97 63 29 45

Télécopie :  
02 97 40 57 83

Courriel :  
[ddpp.Morbihan@agriculture.gouv.fr](mailto:ddpp.Morbihan@agriculture.gouv.fr)

Accueil consommateurs

Téléphone : 39 39

Physique : cité administrative,  
13 avenue St Symphorien, Vannes

La société KERMENE dispose de 5 sites de production en Bretagne (abattoirs et transformation) et propose une gamme complète de viandes de boucherie et de produits de charcuterie aux centres LECLERC qui sont commercialisés sous la marque TRADILEGE.

Sur son site de ST LERY, initialement autorisé en 2004, la société souhaite accroître son activité spécialisée dans la production de produits élaborés frais et surgelés à base de viande hachée de bovins (évolution de 25 000 t/an à 40 000 t/an). Aucune activité de cuisson n'est réalisée sur le site de ST LERY, la production concernera la viande hachée sous toutes ses formes (*steaks frais et surgelés, boulettes surgelées, viandes hachées surgelées, assemblage BURGER et merguez*).

Le site a le statut d'établissement IED couvert par la Directive Européenne du même nom relative aux émissions industrielles et qui encadre les pratiques de prévention de la pollution industrielle (recours aux meilleures techniques disponibles, respect des valeurs limites d'émission figurant dans les BREFS sectoriels, fourniture d'un rapport de base, réexamen régulier de l'autorisation).

A ce jour le BREF FDM (document de référence pour les industries agroalimentaires et laitières) qui sera applicable à KERMENE n'est pas encore paru.

L'établissement détient un Arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15 octobre 2004 pour une quantité cumulée de matières premières étudiée dans l'étude d'impact initiale de 15 000 tonnes/an portée à 25 000 t/an par APC en date du 08 mars 2010.

La présente demande d'autorisation propose une étude d'impact avec 40 000 tonnes/an de produits finis (produits d'origine animale et végétale).

L'effectif prévu, une fois la capacité nominale de production atteinte (2024) sera de 350 personnes (250 aujourd'hui).

Cette évolution n'est envisageable qu'avec des bâtiments supplémentaires autorisant une implantation aisée des lignes de production et une gestion rationnelle de la production de froid, des flux de circulation adaptés ainsi que des capacités de réception, de stockage et d'expédition améliorées.

Le projet vise donc à terme une production de 40 000 tonnes/an atteignable avec les nouveaux outils mais qui nécessite préalablement une nouvelle demande d'autorisation et de permis de construire en application de l'article L.512-15 du code de l'environnement.

Le site dispose d'une unité de prétraitement de ses eaux usées et les valeurs de rejets autorisées par l'AP du 15 octobre 2004 modifié sont actuellement parfaitement respectées.

Les activités qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont présentées dans le tableau suivant avec les évolutions contenues dans le dossier de demande d'autorisation :

Situation actuelle AP du 15 octobre 2004 APC du 08 mars 2010	Situation demandée
	3642-3 Traitement et transformation de produits animaux et végétaux avec une capacité de production > 75 tonnes/jour (220 tonnes/j en pointe) : <b>Autorisation IED</b>
2221-1 Alimentaire origine animale : (120 t/jour) <b>Autorisation</b>	2221-1 Alimentaire origine animale : <b>Autorisation</b>
2220-1 Alimentaire origine végétale : (12 t/jour) <b>Autorisation</b>	2220-1 Alimentaire origine végétale : <b>Autorisation</b>
1136-Bc Emploi d'ammoniac : (1,4 tonne) <b>Déclaration</b>	*4735 1-a Emploi d'ammoniac : (4 tonnes) <b>Autorisation</b>
2921- 2 Refroidissement circuit fermé : (3,8 MW) : <b>Déclaration</b>	2921- a Refroidissement circuit fermé : (5,4 MW) : <b>Enregistrement</b>
1412-2 b gaz inflammable liquéfié : (35 tonnes) <b>Déclaration</b>	*4718-2 Gaz inflammable liquéfié : (48 t) <b>Déclaration</b>
1220-3 Oxygène emploi et stockage : (4,5 tonnes) <b>Déclaration</b>	*4725-2 Oxygène emploi et stockage : 7 tonnes <b>Déclaration</b>
	1511 Entrepôt frigorifique:(48 000 m3) <b>Déclaration</b>
	2910 A2 Combustion : (11 MW) <b>Déclaration</b>

\* Modification de la nomenclature à compter du 01 juin 2015

## II – RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION (28 octobre 2014)

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le dossier a été élaboré par le bureau d'étude SAFEGE (Camille DAUSSIN et Laurence NOEL) en étroite collaboration avec M. JEZEKEL et ROBIN respectivement directeur industriel du groupe et Responsable du projet.

Le dossier aborde de manière proportionnée les différentes composantes environnementales au niveau de l'analyse de l'état initial.

## LOCALISATION DU PROJET

Le site KERMENE est situé sur la commune de ST LERY dans la zone d'activités *Les Pierres Blanches* et à proximité immédiate de la RD 766. L'emprise foncière s'étend sur plus de 12 ha comprenant les parcelles cadastrées ZB 240, 241, 242, 243 et 252 toutes en zone U1. L'augmentation d'activité se fera progressivement et en lien avec les nouvelles constructions :

- Production : 8350 m<sup>2</sup> et ses locaux techniques : 600 m<sup>2</sup>
  - Unité de congélation : 2400 m<sup>2</sup> et son local technique : 200 m<sup>2</sup>
  - Les surfaces de voirie et parking resteront inchangées : 14 000 m<sup>2</sup>
- Les plans détaillent précisément les évolutions des surfaces et leur affectation (avant et après projet).

La surface du site est de 120 125 m<sup>2</sup> et à terme la surface bâtie atteindra 20 810 m<sup>2</sup>

Actuel	Projet
Emprise foncière totale :120 125 m <sup>2</sup>	inchangée
9260 m <sup>2</sup> de bâtiments	11550 m <sup>2</sup> de bâtiments
14 000 m <sup>2</sup> de voiries	inchangées

Le projet n'impacte pas de zones humides. 50 m<sup>2</sup> de sapins et peupliers, non situés dans un espace boisé classé, devront être coupés. La superficie modeste du bois à éliminer (< 2,5 ha) ne nécessite aucune autorisation de type défrichement ni de mesure d'évitement, de réduction ou de compensation. Toutefois, l'exploitant veillera à compenser cet effacement de 50 m<sup>2</sup>.

Le site est concerné par une servitude d'utilité publique (I4) rattachée à la distribution d'énergie électrique moyenne tension.

## ZONAGE PARTICULIER (ZES ZAC NATURA 2000 BV...) :

Le site KERMENE ST LERY est localisé en dehors de tout périmètre de zones protégées au titre de NATURA 2000 et des inventaires patrimoniaux :

- ZNIEFF de type 1 : Tournière du Plessis bord du Doueff (3,5 km)
- ZNIEFF de type 2 : Forêt de Paimpont (5 km)
- ZSC Forêt de Paimpont (5,5 km)

Il n'existe pas de connexion aquatique ou aérienne entre le site NATURA 2000 FORET DE PAIMPONT et le projet modificatif KERMENE distant de 6 km.

La trame verte et bleue du territoire étudié est bien décrite et est principalement constituée à l'échelle intercommunale par la vallée du Doueff, renforcée localement par le vallon du ruisseau de Branbily ainsi que par le bois et l'étang du château du loup.

Ces constituants de l'armature écologique du territoire sont identifiés dans les documents d'urbanisme existants (PLU) et à l'étude (SCOT du pays de Ploermel – coeur de Bretagne).

## MONUMENTS HISTORIQUES- SITES ARCHEOLOGIQUES

Le dossier mentionne l'existence de 4 sites :

- ST LERY : Enclos *les pierres blanches* à l'ouest du *château du lou*
- ST LERY : Enclos *les rivières* à la *croix loriche*
- ST LERY : Fossé *la ville en bois*
- MAURON:Enclos (*age du bronze fer*) le *domaine au moulin de la ville davy*

## JUSTIFICATIONS DU PROJET

KERMENE fait le choix d'agrandir un site existant plutôt que de construire une usine neuve. Cette décision permet d'optimiser les infrastructures en place qui bénéficient des équipements et services publics suffisants pour l'accueil de cette extension sur un périmètre foncier déjà acquis.

## MESURES pour SUPPRIMER, REDUIRE et si possible COMPENSER les effets du projet

Au vu des Impacts réels ou potentiels étudiés, le dossier présenté à l'enquête publique (dossier initial, réponses aux observations de l'autorité environnementale, réponse au commissaire enquêteur) détient de manière détaillée et exhaustive les mesures pour réduire les incidences du projet sur l'environnement.

### III – ENQUETE ADMINISTRATIVE

#### • DREAL - Avis de l'autorité environnementale conformément à l' Art R 122-7 du CE (13 janvier 2015)

L'autorité environnementale a constaté la volonté du pétitionnaire de prendre en considération les enjeux environnementaux et de maîtriser les impacts sur l'environnement, toutefois elle déplore l'attachement quasi exclusif du pétitionnaire à démontrer que les nuisances environnementales et sanitaires associées à la réalisation du projet s'inscrivent en deçà des valeurs limites fixées par les réglementations en vigueur au détriment de la démarche d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale déplore également un déficit du dossier sur la recherche prioritaire d'évitement des impacts dans le cadre de la conception du projet.

#### Mémoire en réponse

L'unité de coordination de la DDTM a informé le pétitionnaire de ces éléments le 23 mars 2015 et la SAS KERMENE a fourni un mémoire en réponse le 01 avril 2015 portant sur l'intégralité des observations émises.

**Ce complément apporté le 03 février 2015 a été joint au dossier soumis à l'enquête publique et a permis ainsi d'enrichir et de clarifier certaines informations portées à la connaissance du public.**

L'autorité environnementale recommandait plus particulièrement :

- d'évaluer les effets indirects du projet sur la qualité des eaux du DOUEFF, induits par les rejets aqueux de la station d'épuration,

**Réponse exploitant :** Les valeurs de rejets sont confirmées à flux constant, seuls les volumes seront modifiés avec pour conséquence une réduction des concentrations du rejet.

- d'indiquer les raisons pour lesquelles la société KERMENE a renoncé à opter pour un traitement plus poussé de ses effluents,

- de démontrer que le niveau maximal des flux de pollution que la société s'engage à respecter dans le cadre de l'évolution de son activité est en relation avec les spécificités de ses effluents ; si cette démonstration ne peut être apportée, de procéder au réajustement des valeurs limites de rejets concernées,

**Réponse exploitant :** Application des Meilleurs techniques disponibles (réduction à la source, traitement physico-chimique associé à un flottateur à eau pressurisée) permettant de garantir à minima des abattements de 50 % sur la DCO, DBO5 et MES, de 40 % sur les graisses et de 25 % sur le phosphore et l'azote.

- d'étendre le champ de l'évaluation environnementale, afin de démontrer que les modalités de conception du projet de construction tiennent effectivement compte des enjeux liés à la préservation des écosystèmes et à l'insertion paysager du projet,

**Réponse exploitant :** Les prescriptions constructives et paysagères du projet sont compatibles avec le PLU et le traitement architectural a été établi en cohérence avec l'existant. Les quelques arbres de hautes tiges effacés pour sécuriser la manœuvre des poids-lourds seront largement compensés par des plantations d'essences locales équivalentes. La zone humide n'est pas impactée, les bassins pluviaux sont préexistants. KERMENE s'inscrit dans une démarche d'utilisation de produits de nettoyage et de désinfection la moins agressive possible pour l'environnement. La présence de chloroforme à des niveaux faibles est liée à la formation de chloramines par action du chlore sur les molécules azotées. Les chloramines sont des précurseurs de molécules complexes telles que le chloroforme.

- d'évaluer l'impact en phase chantier

**Réponse exploitant :** Les principales mesures suivantes seront prises pour minimiser l'impact sur l'environnement :

1/ Plan d'installation du chantier et nettoyage à l'issue

2/ Balisage des zones en travaux en défense des secteurs sensibles (haies, bordures boisées)

3/ gestion des déchets en temps réel

4/ Consignes générales de limitation du bruit (horaires, vitesse des engins, absence travaux le week-end et jours fériés)

5/ Début des travaux par l'agrandissement du bassin de régulation. Ce phasage permettra de recueillir les eaux potentiellement polluées en phase chantier.

6/ Travaux de défrichement hors période de reproduction de l'avifaune.

- **ARS (Agence Régionale de Santé Avis du 19 novembre 2014)**

Les dangers retenus dans l'évaluation des risques sanitaires sont liés au bruit, au risque d'émission de germes pathogènes, aux émissions odorantes et aux émissions de gaz de combustion. La caractérisation des risques, étape ultime de la démarche d'évaluation des risques, permet de conclure que l'impact de l'activité KERMENE est négligeable vis-à-vis de la santé des personnes.

• Sous réserve de l'exactitude des informations présentes dans le volet sanitaire de l'étude d'impact, l'ARS émet **un avis favorable** au projet.

- **DDTM (Direction Départementale du Territoire et de la Mer)**

**BEF (Biodiversité Eau et Forêt)**

le dossier n'appelle pas d'observation au titre de la forêt et de la protection des milieux naturels.

Le niveau de l'aléa retrait-gonflement des argiles est faible voire nul sur le territoire de la commune de Saint lery

Avis **favorable** du 08 décembre 2014

**MARE (Milieu Aquatique Ressource en Eau)**

Pas d'observations

**PRN (Prévention Risques et Nuisances)**

Le projet n'est pas concerné par les problématiques inondation ou risque technologique

Avis **favorable** du 08 décembre 2014

**UUA - Unité Urbanisme et Aménagement**

Le plan local d'urbanisme de la commune a été approuvé le 31 janvier 2014 et situe l'emprise de la SAS KERMENE en zone UI destinée aux activités incompatibles avec l'habitat.

Avis **favorable** du 08 décembre 2014

**UGQE (unité gestion Qualitative des Eaux – Police de l'eau)**

En matière d'assainissement les eaux vannes (sanitaires et douches) produites par le personnel (350 à terme) sont raccordées au réseau de collecte collectif traité par la station d'épuration de Mauron.

Les eaux industrielles transitent par un prétraitement (tamisage, dégraissage et traitement physico-chimique) avant rejet et transfert vers la station de MAURON. La commune de Mauron a conclu le 18 juin 2014 avec la SAUR et la SAS KERMENE, une convention de déversement d'effluents industriels dont la charge polluante ne devra pas excéder 50 % de la charge totale collectée à la station d'épuration.

L'évolution de la charge polluante après prétraitement est compatible avec la capacité nominale de traitement de la station communale sous réserve du respect des valeurs fixées. Un arrêté d'autorisation de déversement devra être produit. Il convient de s'assurer de la mise en œuvre effective de l'autosurveillance représentative du rejet telle que prévue dans la convention.

Avis **favorable** du 08 décembre 2014

- **DIRECCTE (Inspection du travail)**

Avis **réservé** de ce service en date du 28 novembre 2014 au motif que le dossier n'apporte aucun élément relatif au respect de l'article L 4612-8 du code du travail qui impose la consultation du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail sur les projets d'aménagement et d'organisation du travail notamment.

**Le dossier comporte la pièce N°7 Notice d'hygiène et sécurité du personnel qui indique qu'une réunion du CHS a bien été convoquée dans le cadre de ce projet.**

- **Avis des conseils municipaux (Rayon de 3 km)**

Conseils Municipaux	Date	Avis
SAINT-LÉRY	05 mars 2015	Favorable
MAURON	24 mars 2015	Favorable
GAEL	23 février 2015	Renvoi à l'avis du commissaire enquêteur

#### IV / ENQUETE PUBLIQUE (13 février au 19 mars 2015)

Conformément à la procédure installation classée, l'AP du 19 janvier 2015 a soumis à enquête publique la demande d'autorisation de la société KERMENE. L'enquête s'est tenue du 13 février au 19 mars 2015 et a donné lieu à une annonce par voie de presse dans 3 journaux régionaux le 18 février 2015 (Ouest-france, le télégramme, les infos), à un affichage en Mairies de ST LERY, MAURON et GAEL ainsi que sur le site et le voisinage de l'établissement KERMENE SAS.

Ces points ont été contrôlés conformes par les soins du commissaire enquêteur

le commissaire enquêteur a effectué une visite de l'ensemble du site le 29 janvier 2015 accompagné de son suppléant et de M. JEZEQUEL Directeur industriel du groupe KERMENE et signataire de la demande d'autorisation.

#### Observations et/ou courriers reçus

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur a organisé cinq permanences durant lesquelles deux personnes se sont manifestées. Le pétitionnaire a répondu à l'ensemble des interrogations et observations émises (courrier du 01 avril 2015) :

1/ M. HUET Patrick (3 visites) qui s'inquiète des problématiques de l'eau, notamment de la protection de l'étang au duc avec son usine d'eau potable et sa base de loisirs ainsi que des critères de biodégradabilité dans le milieu (rapport DBO5/DCO) beaucoup trop élevé selon lui. Il demande un contrôle des deux sorties de la STEP de Mauron (étiage et hors étiage). Il soupçonne par ailleurs des phénomènes de ruissellement à partir de la lagune de la STEP qui impacterait la carrière limitrophe et le Doueff.

M. HUET a déposé un dossier assez confus et très critique à l'égard de la situation actuelle en période d'étiage qui entraînerait selon lui, des conséquences négatives sur les zones humides protégées.

**Réponse de l'exploitant :** Une étude de l'ODEM (observatoire Départemental de l'Environnement et du Morbihan) de 2012 tend à montrer la sensibilité de l'étang au duc à l'eutrophisation avec les apports en phosphore. La contribution de KERMENE SAS à ce phénomène du fait de ses rejets dans la station communale de MAURON située en amont peut-être considérée comme négligeable puisque la station pourvoit à hauteur de 2 % du flux global mesurée en entrée de station et qu'au sein de cet apport, KERMENE SAS représente moins de 0,3 % du flux de phosphore. Par ailleurs, l'irrigation réglementée sur la station d'épuration en période d'étiage contribue à minimiser l'impact sur le DOUEFF.

Pour ce qui concerne le ratio DBO5/DCO, aucune règle n'est définie que se soit pour des effluents ou les eaux naturelles. Par contre, il est admis que la biodégradabilité s'apprécie au regard du rapport DCO/DBO5 :

- $1,5 < DCO/DBO < 2$  Effluent très biodégradable
- $2 < DCO/DBO < 3$  Effluent test facilement biodégradable
- $DCO/DBO > 3$  Effluent plus ou moins biodégradable

Pour KERMENE, ce rapport est d'environ 2,14

- et le seuil de qualité défini par la Directive cadre sur l'eau pour les eaux naturelles est compris entre les ratios 5 et 7, ce qui correspond à des valeurs comprises entre 3 mg/l et 6 mg/l pour la DBO5 et 20 mg/l et 30 mg/l pour la DCO.

2/ Visite d'une personne qui n'a pas décliné son identité et qui a fait 3 remarques :

- Présence de ragondins dans les bassins de KERMENE SAS

**Réponse de l'exploitant :** KERMENE demande l'intégration de son plan d'eau dans le périmètre de l'arrêté préfectoral portant la lutte contre les ragondins.

- Signalétique défailante du site KERMENE qui a pour conséquence un trafic de camions dans l'agglomération de ST LERY alors que l'usine est située à proximité de l'entrée de l'agglomération de Mauron.

**Réponse de l'exploitant :** KERMENE va demander à la communauté de communes d'apposer un panneau spécifiant la direction à prendre pour la ZA les pierres blanches afin de limiter les mauvaises directions prises par les camions de livraison.

- Projet positif en terme d'emploi

De son côté, le commissaire enquêteur a émis des observations et des interrogations centrées sur la problématique de l'eau, le pétitionnaire a apporté des réponses écrites sur tous les points (courrier du 01 avril 2015) :

- Absence de calcul pour déterminer les valeurs futures de rejets retenues qui sont celles de la convention de rejets,

**Réponse de l'exploitant :** A l'exception de l'azote, du fait des performances des prétraitements, le doublement des volumes de rejets peut se faire sans incidence sur la qualité du rejet. Fort de son expérience acquise sur ses autres ateliers, KERMENE souhaite conserver une marge de sécurité afin de prendre en compte les évolutions de process et d'additifs qui peuvent avoir un impact sur la charge polluante en entrée des prétraitements.

- Qu'advierait-il en terme de conséquence sur la STEP de Mauron en cas de défaillance prolongée de l'unité de prétraitement ?

**Réponse de l'exploitant :** Compte tenu des équipements à poste qui ne sont pas contraints par une inertie importante de type traitement biologique, un arrêt supérieur à 24 h correspondant au tamponnage amont, est très improbable. Par ailleurs, un bassin de 500 m<sup>3</sup> va être créé en aval, il correspond à une journée et demie d'activité. Si ces barrières s'avéraient insuffisantes ou si la station connaissait des difficultés de traitement, **KERMENE arrêterait momentanément son activité.**

- mesures envisagées pour réduire les rejets en chloroforme (RSDE - surveillance pérenne) ?

**Réponse de l'exploitant :** L'étude initiale avait montré la nécessité de poursuivre la surveillance pour le chloroforme du fait d'un flux journalier émis supérieur à 20 g/j (40 g/j). Afin de réduire la formation de chloroforme dans ses rejets, une substitution des détergents alcalins chlorés a été engagée sur le site. Les valeurs en flux observées pour les 9 mesures effectuées dans le cadre de la surveillance pérenne montrent désormais qu'elles se situent en deçà du seuil des 20 g/j.

- Etat d'avancement des réflexions sur les produits nettoyage pointés par l'autorité environnementale.

**Réponse de l'exploitant :** Tous les produits CMR ont été retirés du site depuis le 31 décembre 2014 et la liste exhaustive des produits chimiques est intégrée au processus interne dénommé « gérer la sécurité ».

En plus de son analyse du dossier initial, le commissaire enquêteur a lui même contribué à des apports complémentaires par ses interrogations et étudié avec attention les éléments portés à sa connaissance :

- 1/ L'avis de l'autorité environnementale,
- 2/ La réponse du pétitionnaire
- 3/ Les observations effectuées par les tiers
- 4/ Le mémoire en réponse du pétitionnaire

L'analyse de d'ensemble du dossier par le commissaire enquêteur découle du questionnement suivant :

**L'activité actuelle entraîne t-elle des nuisances non contrôlées ?**

**Si non, le projet proposé augmentera t-il les nuisances et impacts sur environnement et la sécurité des tiers ?**

Le commissaire enquêteur a considéré que les éléments du dossier et apports complémentaires effectués en cours de procédure montrent que le pétitionnaire maîtrise bien son activité et que le projet a bien présenté les enjeux et les justificatifs des choix effectués. L'optimisation de l'outil de production présente un intérêt pour le pétitionnaire du fait de la rationalisation de la production et un moindre impact environnemental que la création d'un nouveau site. Par ailleurs, les investissements collectifs sont mieux rentabilisés.

Pour ce qui concerne la maîtrise des dangers, le commissaire enquêteur considère que l'extension des équipements de sprinklage pour prévenir la propagation d'un incendie est une solution technique efficace.

Par ailleurs, les retombées économiques ne constituent pas la seule condition nécessaire pour permettre ce projet, toutefois elles constituent pour le commissaire enquêteur, une condition suffisante pour en apprécier les effets favorables.

Enfin, le commissaire enquêteur a noté que les observations consignées sur le registre par M. HUET s'étendent bien au delà du projet soumis à enquête publique du fait de préoccupations sur la qualité de l'eau à l'échelle de la Bretagne. La remise en cause du fonctionnement de la station de MAURON dont le rejet est contraint en période d'étiage et le rôle négatif que jouerait la société KERMENE sur la dégradation des zones humides du fait de son raccordement ne sont pas retenus par le commissaire enquêteur.

**Avis du commissaire enquêteur (06 avril 2015)**

Par ces motifs, le commissaire enquêteur émet **un avis favorable** au dossier présenté par le représentant de la SAS KERMENE.

## **V / ANALYSE DU DOSSIER ET PROPOSITIONS DU RAPPOORTEUR**

### **1°) IMPACT MILIEU EAU**

Les principales émissions de l'entreprise concernent les rejets d'effluents dans le réseau assainissement communal après prétraitement. L'augmentation du volume rejeté futur à **flux constant** ne remettra pas en cause le bon état écologique des eaux défini dans le SDAGE LOIRE BRETAGNE.

La station de MAURON respecte ses valeurs de rejets qui sont modulées à l'étiage pour garantir le bon état écologique

du ruisseau *le doueff* et la sécurisation de l'approvisionnement en eau au niveau de la station de potabilisation de PLOERMEL.

#### - REJETS AQUEUX

La société KERMENE qui dispose déjà d'une station de prétraitement devra toutefois renforcer ses capacités de stockage amont (700 m<sup>3</sup> / 285 m<sup>3</sup>) pour alimenter de manière optimale le réacteur physico-chimique et créer en aval un bassin de 500 m<sup>3</sup> (1,5 jour) pour pallier les éventuelles surcharges hydrauliques exceptionnelles reçues au niveau de la station de MAURON. En effet, les volumes d'eau consommés et donc rejetés seront doublés (150 m<sup>3</sup>/j à 300 m<sup>3</sup>/j en moyenne) afin de satisfaire les besoins des opérations de nettoyage, de désinfection des locaux et des équipements supplémentaires. Le temps de fonctionnement du réacteur physico-chimique sera également modifié en passant de 10h à 20h/jour.

**Il faut souligner que si le volume souhaité augmente, KERMENE s'engage à maintenir les valeurs de rejets en flux en vigueur depuis 2010 lesquelles avaient été étudiées postérieurement à la mise aux normes de la station réceptrice de MAURON. Les concentrations seront donc progressivement modifiées à la baisse au fur et à mesure que le volume augmentera :**

	REJETS APC du 08/03/2010		REJETS DEMANDES (convention et autorisation de déversement du 18/06/2014)			
	Volume		Volume			
Volume (m <sup>3</sup> /j)	150 m <sup>3</sup> /j		150 m <sup>3</sup> /j 225 m <sup>3</sup> /j 300 m <sup>3</sup> /j			
	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Flux (kg/j)	mg/l avec 150 m <sup>3</sup>	mg/l avec 225 m <sup>3</sup>	mg/l avec 300 m <sup>3</sup>
DCO	900	135	135	900	600	450
DBO5	420	63	63	420	280	210
MES	400	60	60	400	267	200
NK	32	5	5	33	22	17
Cl-	500	75	75	500	333	250
Graisses (SED)	150	23	22,5	150	100	75
Pt	22	3	3	20	13	10

La station réceptrice de MAURON est une unité de traitement des eaux de type boues activées d'une capacité nominale 4700 eh correspondant à une charge en DBO5 de 282 Kg . La capacité hydraulique de la station indiquée dans l'arrêté d'autorisation du 11/08/2004 varie de 733 m<sup>3</sup>/j (période de pluie nappe basse) à 1533 m<sup>3</sup>/j (période de pluie nappe haute).

10 à 12 jours par an, les capacités hydrauliques de la station sont dépassées du fait d'intrusions d'eaux parasites dans le réseau. Un programme de réhabilitation des tronçons les plus à risque est en cours et est présenté dans le dossier.

KERMENE apporte chaque jour 22 % de la charge organique entrante laquelle ne sera pas modifiée dans le cadre de ce projet. Pour ce qui concerne le volume admis sur la station par KERMENE, il représentera au maximum (période de pluie nappe basse) 21 % pour 150 m<sup>3</sup>/j et 41 % pour 300 m<sup>3</sup>/j. Ce niveau de rejet est tout à fait homogène avec les prescriptions des articles 34 et 35 de l'AM du 02 février 1998 sur les conditions de raccordement d'une ICPE autorisée.

Pour ce qui concerne le suivi du chloroforme qui est réglementé dans le cadre du dispositif RSDE(Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau) par l'APC du 21 juin 2013, la campagne de mesures en cours après réduction des produits organo-chlorés montre que, désormais, le rejet se situe bien en deçà du seuil réglementaire maximal (20g/j) fixé pour les installations raccordées à une infrastructure d'assainissement.

De plus, le retour d'expérience pour des situations du même type montre que le chloroforme du fait de son instabilité n'est plus présent en sortie de filière de traitement autonome.

#### - EAUX VANNES

KERMENE dispose d'un réseau séparatif. Les eaux vannes représenteront à terme 7 m<sup>3</sup>/j et 3 Kg de DBO5/J. Il n'y a pas de modifications notables des consommations d'eau et des charges organiques entre 250 et 350 personnes.

#### - EAUX PLUVIALES

Les surfaces imperméabilisées vont être augmentées pour s'établir à 20970 m<sup>2</sup> (bâtiments) et 14 000 m<sup>2</sup> (voiries).



Le bassin pluvial de régulation des eaux pluviales va être modifié pour satisfaire aux préconisations du SDAGE qui prévoit un débit maximal de rejet pluvial de 3l/s/ha pour les zones aménagées de superficie supérieure à 7 ha.

Ce débit maximal correspond à un débit de fuite de 34,5 litres/seconde qui figure au cahier des charges des modifications à apporter. Le volume de stockage de 2 110 m<sup>3</sup> permettra également de contenir les eaux d'extinction estimées à 1060 m<sup>3</sup> selon la D9.

## 2°) IMPACT AIR/CLIMAT

Constitués de vapeur d'eau, de gaz de combustion (gaz et fuel) et de manière négligeable, d'hydrogène et d'oxygène (atelier de charges des batteries), les rejets atmosphériques représentent des flux très faibles et ne contiennent pas de composés dangereux.

Les installations aérofrigorifères susceptibles de générer un impact sanitaire avec la présence de légionelles sont traitées et surveillées périodiquement conformément à la réglementation.

La société KERMENE s'efforce de réduire autant que possible les émissions de Gaz à effet de serre en s'appuyant sur des démarches volontaires et réglementaires, notamment en ce qui concerne le transport routier puisque cette entreprise affrète ses propres camions en chargement complet.

## 3°) IMPACT BRUIT

Il n'y a pas de zone sensible à proximité immédiate du site et les niveaux de bruit mesurés en 2013 sont conformes aux valeurs de l'Arrêté Préfectoral. Il existe une marge entre les niveaux mesurés et les seuils réglementaires (périodes diurne et nocturne). **La société KERMENE s'engage à effectuer une campagne de mesure dans les 6 mois suivant la mise en service des installations et en cas de dépassements des seuils réglementés, les aménagements nécessaires au retour à la conformité, seront réalisés.**

## 4°) ETUDE DE DANGERS

L'exploitant a identifié 4 types de dangers liés aux équipements : l'incendie, le déversement accidentel (consommables liquides); l'explosion (liquides inflammables) et la dispersion d'un nuage toxique (NH<sub>3</sub>). Ces dangers sont étudiés et ne montrent pas de zones d'effets significatives en dehors du périmètre de propriété.

En particulier, les distances d'effets d'un incendie ont été calculées en utilisant la méthode FLUMILOG (non obligatoire pour les installations déclarées) qui ne prend pas en compte les équipements de défense incendie et l'action des pompiers. KERMENE dispose d'une installation de sprinklage pour la totalité des locaux de production et de stockage.

Les risques foudre et sismiques ont été identifiés comme risques naturels liés à l'environnement et sont traités conformément aux réglementations en vigueur

Les risques liés à l'environnement humain du fait d'intrusions non souhaitées sont maîtrisés

Enfin, la mise à jour de l'étude de dangers ammoniac a été réalisée en août 2014 en retenant les 3 scénarii d'accidents majeurs :

- 1/ Perte instantanée de confinement de la bouteille Basse Pression
- 2/ Rupture de l'une des canalisations DN 125 située en sortie des condenseurs
- 3/ Rupture de l'un des 2 piquages de DN 80 sur la bouteille BP en amont des échangeurs (variante du scénario 1)

Du fait des équipements à poste (extracteur situé à 14 mètres et débit de 6300 m<sup>3</sup>/h) et du confinement de l'ammoniac en salle des machines, les seuils létaux et irréversibles (Z1 et Z2) définis par l'association française du froid (AFF) ne seront jamais atteints au niveau du sol du voisinage quelque soit le scénario.

## 5°) UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET RECOURS AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

La société, Société KERMENE est engagée dans une démarche d'optimisation des consommations énergétiques conforme à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cette démarche est accentuée dans le cadre du projet et repose notamment sur :

- La mise en œuvre des meilleures techniques disponibles :

- 1/ Panneaux isolants de dernière génération
- 2/ Variateurs sur compresseurs frigorifiques pour optimiser l'efficacité énergétique (10 % à 100%)
- 3/ Récupérateur de chaleur sur condenseur frigorifique (circuit haute pression)
- 4/ Automatisation des cycles de dégivrage
- 5/ Echangeurs à plaques
- 6/ Moteurs électriques à haut rendement
- 7/ Régulation et asservissement des moteurs électriques
- 8/ Variateurs de vitesse sur les moteurs à pompe

- L'utilisation rationnelle des énergies et mise en place d'indicateurs pertinents ;
- La limitation des consommations d'eau par l'utilisation d'équipements et de techniques plus économes ;
- Optimisation de la filière de prétraitement des effluents ;
- Le réaménagement du bassin pluvial pour répondre aux besoins nouveaux ;
- Les aménagements nécessaires en cas de dépassements des seuils bruit réglementés ;
- L'aménagement paysager compensatoire à l'effacement de 50 m<sup>2</sup> qui prévoit des plantations aux abords du nouveau bassin pluvial et des nouveaux bâtiments (arbustes et arbres de hautes tiges)

Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Ces mesures répondent également à l'obligation de recours aux meilleures techniques disponibles pour les installations dites IED (approche intégrée de la pollution et des risques). L'investissement total lié à ce projet approche les 30 millions d'euros qui s'étaleront sur 5 ans et reste compatible avec le plan d'investissement du groupe qui s'élève à 30 millions d'euros/an.

Enfin, les contrôles réglementaires obligatoires sur les installations électriques, les systèmes aéroréfrigérants avec le risque légionellose, les chaudières, les circuits de réfrigération à l'ammoniac, l'installation de sprinklage et les extincteurs sont effectués aux fréquences fixées. Les éléments qui figurent au dossier et les inspections effectuées sur ce site depuis l'origine n'ont jamais mis en évidence de non conformités préjudiciables à l'environnement et (ou) aux tiers.

## VI/ CONCLUSIONS

La société KERMENE SAS, représentée par le Directeur industriel du groupe M. Nicolas JEZEQUEL, propose une augmentation de ses activités avec des **mesures compensatoires d'accompagnement jugées satisfaisantes** au regard de la législation sur les installations classées.

**Vu** le déroulement de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur qui émet **un avis favorable**,

**Vu** les avis favorables des services techniques de l'Etat,

**Vu** les avis des conseils municipaux de ST LERY, MAURON et GAEL.

**Considérant** que les points insuffisants de l'étude d'impact sur le volet eau ont donné lieu à des additifs.

### Considérant

**Considérant** que les prescriptions du projet d'arrêté répondent de manière proportionnée à la préservation des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement pour la demande d'autorisation déposée, je vous propose d'émettre **un avis favorable** au projet d'arrêté d'autorisation proposé pour une augmentation de l'activité de transformation de produits élaborés frais et surgelés.

L'inspecteur des installations classées,

  
G. HAMON

Vu et transmis

P. le Directeur Départemental

Le Chef du Service

  
Michel COLLIN